

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 12

24 mars 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

147-2010	Infrastructure Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi	1103
166-2010	Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1103
175-2010	Code des professions et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1104

Règlements et autres actes

176-2010	Code des professions — Tribunal des professions	1105
184-2010	Libération conditionnelle (Mod.)	1109
223-2010	Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé — Entrée en vigueur d'une disposition du Règlement	1110
	Code des professions — Ergothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre	1111
	Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin	1111

Projets de règlement

	Activités cliniques en matière de procréation assistée	1115
	Assurance, Loi sur les... — Règlement d'application	1119
	Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée	1121
	Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé	1123
	Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports	1123

Décisions

9351	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	1125
------	--	------

Avis

	Assurance maladie, Loi sur l'... — Remplacements ou modifications apportés aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et au septième alinéas de l'article 3 de la Loi	1127
	Assurance médicaments, Loi sur l'... — Changements apportés à la Liste des médicaments au cours de l'année 2009	1128

Erratum

	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	1131
--	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 147-2010, 10 mars 2010

Loi sur l'Infrastructure Québec (2009, c. 53) — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Infrastructure Québec (2009, c. 53) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, au plus tard le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 mars 2010 l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 17 mars 2010 l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Infrastructure Québec (2009, c. 53).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53324

Gouvernement du Québec

Décret 166-2010, 10 mars 2010

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 25-2008 du 31 janvier 2008, le paragraphe 3^o de l'article 28, le paragraphe 2^o de l'article 30, l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'article 41, le paragraphe 4^o de l'article 61, le paragraphe 1^o de l'article 62, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, l'article 68, l'article 71, le paragraphe 2^o de l'article 72, les articles 73 et 74, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, l'article 80 et les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2008 du 12 mars 2008, les articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), le paragraphe 2^o de l'article 61, le paragraphe 2^o de l'article 66 et le paragraphe 5^o de l'article 108, dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sont entrés en vigueur le 17 mars 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 525-2008 du 28 mai 2008, les articles 33 et 34, l'article 38, dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), l'article 39, le paragraphe 3^o de l'article 61, l'article 88 et le paragraphe 10^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, le paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53343

Gouvernement du Québec

Décret 175-2010, 10 mars 2010

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) (2009, c. 35)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) a été sanctionnée le 5 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 227 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 938-2008 du 1^{er} octobre 2008, l'entrée en vigueur de cette loi a été fixée au 15 octobre 2008, à l'exception des articles 31, 58, du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 31 janvier 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 75-2009 du 28 janvier 2009, l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 de cette loi a été reportée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11);

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53352

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 176-2010, 10 mars 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Tribunal des professions

CONCERNANT le Règlement du Tribunal des professions

ATTENDU QUE le Tribunal des professions peut, en vertu de l'article 184.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 de ce code et que ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les membres du Tribunal des professions, réunis en assemblée le 2 décembre 2009, ont adopté le Règlement du Tribunal des professions qui établit les règles de pratique de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le Règlement du Tribunal des professions remplace les Règles de pratique du Tribunal des professions, approuvées par le gouvernement par le décret numéro 967-96 du 7 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, le Règlement du Tribunal des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement du Tribunal des professions, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement du Tribunal des professions

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184.2)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« secrétaire » : le secrétaire du conseil de discipline, du conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas;

« source » : un texte législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou doctrinal, ainsi que tout extrait d'un tel texte.

SECTION 2 ADMINISTRATION DU TRIBUNAL

2. Le greffe du Tribunal est ouvert les jours juridiques du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Le greffe est tenu au siège du Tribunal des professions situé au Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 14.61, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

3. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier du Tribunal sans délai de tout changement d'adresse.

4. Sous réserve de toute ordonnance émise par le conseil de discipline ou un tribunal, toute personne peut consulter un dossier du Tribunal. Une telle consultation n'a toutefois lieu qu'en présence du greffier du Tribunal.

Le greffier du Tribunal remet des photocopies des pièces au dossier aux frais de toute personne qui en fait la demande.

5. Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le greffier du Tribunal doit faire parvenir un exemplaire du rôle aux avocats et aux parties. En outre, un exemplaire doit être affiché au greffe.

SECTION 3 REQUÊTES PRÉLIMINAIRES OU INCIDENTES

6. La partie requérante réserve auprès du greffier du Tribunal la date et l'heure de présentation d'une requête destinée au Tribunal.

7. Toute requête doit être signifiée avec avis de présentation aux parties ainsi qu'au secrétaire au moins trois jours francs avant la présentation, sauf en cas d'urgence où le Tribunal peut abréger le délai.

La requête doit également, dans le même délai, être produite au greffe du Tribunal.

Elle doit être accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude notamment des actes de procédures, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires ou législatives invoquées, à l'exception de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C., 1985, App. II, no. 44), du Code civil du Québec (1991, c. 64), du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) et du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

8. L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera présentée.

9. Une partie peut demander d'être dispensée de produire sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient produits sur support informatique.

La demande est faite par écrit et transmise au greffe du Tribunal, avec copie aux autres parties, et est décidée par le Tribunal.

10. L'envoi, par la partie intimée, d'un consentement écrit aux conclusions d'une requête, avec copie aux parties ainsi qu'au secrétaire, dispense les parties et leurs avocats d'être présents lors de sa présentation à moins que le Tribunal n'en décide autrement et en avise les parties et leurs avocats.

11. Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise par écrit le greffier du Tribunal du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.

Il n'est toutefois pas possible d'ajourner la présentation d'une requête du seul consentement des parties quand il reste moins d'un jour juridique franc avant la date de présentation prévue. Les parties doivent alors obtenir l'autorisation du Tribunal.

12. La requête pour que l'appel soit entendu et jugé d'urgence doit être accompagnée d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le greffier.

La requête est présentée au président du Tribunal ou au juge désigné par ce dernier.

SECTION 4 DÉSISTEMENT

13. La partie qui se désiste de sa requête en appel doit en aviser immédiatement, par écrit, le greffier du Tribunal et le secrétaire.

SECTION 5 ACTES DE PROCÉDURE

14. Tout acte de procédure est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 28 cm.

Toutefois, pour les documents accompagnant une requête, le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm.

15. Le titre de l'acte de procédure, apparaissant à l'endos et en première page, indique la position en instance d'appel de la partie qui le présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie.

16. Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties ainsi que celui du secrétaire.

Sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

17. Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

18. En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre crochets.

SECTION 6 MÉMOIRES

19. Le mémoire de chaque partie est constitué d'un exposé et de trois annexes.

20. L'exposé contient les cinq parties suivantes :

1^o Partie I : LES FAITS

La partie appelante y expose succinctement les faits.

La partie intimée y indique sa position à l'égard de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, expose les autres faits qu'elle estime pertinents;

2^o Partie II : LES QUESTIONS EN LITIGE

La partie appelante expose de manière concise les questions en litige. De la même manière, la partie intimée exprime sa position relativement aux questions posées par la partie appelante et indique, le cas échéant, les autres questions qu'elle entend débattre;

3^o Partie III : LES ARGUMENTS

Les parties y développent les arguments reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes;

4^o Partie IV : LES CONCLUSIONS

Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées, y compris quant aux déboursés;

5^o Partie V : LES SOURCES

Les parties dressent, pour la jurisprudence et pour la doctrine, une liste de leurs sources selon l'ordre de l'exposé, avec renvoi aux paragraphes où elles sont mentionnées.

21. Le mémoire de la partie appelante comporte trois annexes :

1^o ANNEXE I

Elle comprend la décision frappée d'appel ou, si elle a été donnée oralement, la transcription des motifs;

2^o ANNEXE II

Elle comprend :

- a) la requête en appel;
- b) le texte des dispositions législatives ou réglementaires invoquées;

3^o ANNEXE III

Elle comprend les seules pièces et dépositions ou leurs seuls extraits nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige.

22. Les parties peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits nécessaires à la solution des questions en litige au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces. Cet exposé est alors inséré au début de l'annexe III de la partie appelante.

23. Les annexes du mémoire de la partie intimée ne comprennent que les documents ne figurant pas dans les annexes de la partie appelante que la partie intimée juge nécessaires à l'examen des questions en litige.

24. La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

1^o la couleur de la couverture varie selon les parties : le jaune pour l'appelant, le vert pour l'intimé et le gris pour les autres parties;

2^o le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes :

a) le numéro de dossier attribué par le greffier;

b) les noms de l'appelant, de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre; sous le nom de chaque partie, sa position en instance d'appel doit être indiquée, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules;

c) l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit;

d) le nom de l'avocat;

3^o le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et, le cas échéant, chaque volume subséquent, une telle table ainsi qu'une table de son contenu;

4^o la pagination est faite dans le coin supérieur gauche de chaque page quant à l'exposé et en haut de page quant aux annexes;

5^o chaque page enferme environ 50 lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes;

6^o sauf avec la permission du Tribunal, l'exposé ne peut excéder 30 pages;

7^o le texte de l'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère utilisé est équivalent à la police Arial 12 et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm;

8^o les paragraphes de l'exposé sont numérotés;

9° s'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

Le mémoire est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm X 28 cm.

25. Chaque pièce ou extrait de pièce commence par une page nouvelle, portant en titre la date, dans les cas qui le permettent, la nature et la cote de la pièce. Les pièces sont reproduites, autant que possible, selon l'ordre chronologique plutôt que selon l'ordre de production en première instance.

Toute pièce incluse dans les annexes doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être accompagnée d'une version lisible; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.

26. Les dépositions ou extraits de dépositions commencent sur une page nouvelle, portant en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi, la première fois seulement et entre parenthèses, de son prénom, de son âge et de l'adresse de sa résidence. Ce titre est complété par diverses mentions, données en abréviation :

- a) le nom de la partie qui a fait entendre le témoin;
- b) le fait que le témoignage n'a pas été rendu à l'audience, le cas échéant;
- c) le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- d) le stade de l'interrogatoire (interrogatoire, contre-interrogatoire, ré-interrogatoire).

Les dépositions ou extraits de dépositions peuvent être reproduits dans un format quatre pages en une pourvu que le caractère utilisé soit équivalent à la police Arial 10 et que chaque page comporte un maximum de 23 lignes numérotées dans la marge de gauche.

27. Le mémoire est relié de façon à ce que les feuilles de l'exposé et de l'annexe I ne soient imprimées que sur la page de gauche et les feuilles des annexes II et III, sur les deux côtés.

Chaque volume ne comporte pas plus de 200 feuilles.

28. Toute partie peut produire un cahier de sources où les passages pertinents sont identifiés. L'impression recto verso est permise.

Un cahier de sources peut ne comprendre que les extraits pertinents d'une source. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être reproduites ainsi que, pour un texte jurisprudentiel, la référence et le sommaire de la décision.

Le cahier de sources peut également être accompagné d'un cédérom ou autre support informatique comprenant le texte complet des sources.

Les textes utilisés pour constituer le cahier de sources, en version intégrale ou abrégée, doivent être en format Word lorsque disponible.

29. Le cahier de sources doit être signifié à chacune des autres parties et être produit au greffe du Tribunal, en quatre exemplaires, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou, dans le cas d'une requête, au moins un jour franc avant l'audition.

Si la requête est destinée au juge unique, il suffit de produire le cahier de sources en un seul exemplaire.

30. Le Tribunal peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent.

Les parties produisent sur support papier l'exposé, les documents qui forment l'annexe I ainsi que les parties des documents qui forment les annexes II et III auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé respectif.

Les textes complets des documents sont alors produits sur cédérom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre la table des matières et les procédures, pièces et dépositions.

SECTION 7 AUDIENCE DU TRIBUNAL

31. L'audience débute à 9 h 30 ou à toute autre heure fixée par le Tribunal.

Toutefois, le Tribunal peut dispenser les parties et leurs avocats d'être présents à l'ouverture de l'audience et les convoquer à une autre heure pour l'audition.

32. Les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

33. À défaut par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'audience, le Tribunal peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées, notamment quant aux déboursés.

34. Lorsque les circonstances s’y prêtent et que les parties y consentent, le Tribunal peut entendre la requête par conférence téléphonique.

35. L’ouverture et la clôture des séances du Tribunal et de celles tenues par le juge sont déclarées par l’huissier-audiencier, qui assiste à toute la durée de l’audience, à moins d’en être dispensé.

36. Les personnes présentes à l’audience se lèvent lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal entrent dans la salle et demeurent debout jusqu’à ce qu’ils aient pris leur siège.

Une fois que le juge unique ou les membres du Tribunal ont pris leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l’assistance à s’asseoir.

Lorsque le juge unique ou les membres du Tribunal quittent leur siège, le huissier-audiencier ou le greffier-audiencier invite l’assistance à se lever de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie du juge unique ou des membres du Tribunal.

37. Aucun avocat n’est admis à s’adresser au Tribunal sans être revêtu d’une toge, col et rabat blancs et tenue vestimentaire foncée.

La même règle s’applique au stagiaire, à l’exception du port du col et rabat blancs.

Devant un juge unique, le port de la toge n’est pas requis. Toutefois, la tenue vestimentaire doit être sobre.

Toute autre personne qui comparaît devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

38. Est prohibé à l’audience ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l’enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l’utilisation de téléavertisseurs, téléphones cellulaires et autres appareils sonores.

Le Tribunal peut prendre toutes les mesures requises pour assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences et le respect des droits des parties et de leurs avocats.

39. À l’audience, nul n’est admis à s’entretenir avec quiconque, à s’adresser au greffier ou à consulter un dossier, sauf permission du juge.

SECTION 8 GESTION DE L’INSTANCE

40. Lorsqu’une instance le requiert en raison de sa nature, de son caractère ou de sa complexité, le président du Tribunal peut, d’office ou sur demande, exiger une gestion particulière de l’instance. Dans ce cas, le président ou le juge qu’il désigne voit au bon déroulement de l’instance.

SECTION 9 ABUS DE PROCÉDURE

41. Dans les cas où le Tribunal entend exercer d’office les pouvoirs prévus à la section III du chapitre III du titre II du livre I du Code de procédure civile relative au pouvoir de sanctionner les abus de la procédure, le greffier du Tribunal transmet à la personne visée, par courrier recommandé ou par tout autre moyen approprié, avec copies aux autres parties au litige, un avis l’informant du jour où elle pourra être entendue par le Tribunal.

42. Lorsque le Tribunal a, conformément à l’article 54.5 du Code de procédure civile, interdit à une personne d’introduire une demande en justice à moins d’obtenir l’autorisation du président du Tribunal, la demande d’autorisation doit être accompagnée de cette décision et de la demande en justice projetée.

SECTION 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

43. Le présent règlement remplace les Règles de pratique du Tribunal des professions, approuvées par le décret n^o 967-96 du 7 août 1996.

44. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

53353

Gouvernement du Québec

Décret 184-2010, 10 mars 2010

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1)

Libération conditionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle

ATTENDU QUE les paragraphes 28^o et 29^o du premier alinéa de l’article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoient que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les

régions nécessaires pour la nomination des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles issus de la communauté et établir les règles de procédure nécessaires pour l'application des dispositions du chapitre IV concernant la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 7-2007 du 16 janvier 2007, le Règlement sur la libération conditionnelle ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle*

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 28^o et 29^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la libération conditionnelle est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase de la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « 11 » par « huit »;

2^o par le remplacement des paragraphes 4^o à 11^o par les suivants :

« 4^o Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie), 05 (Estrie) et 17 (Centre-du-Québec);

5^o Région 5 : les régions administratives 06 (Montréal), 13 (Laval), 14 (Lanaudière), 15 (Laurentides) et 16 (Montérégie);

6^o Région 6 : la région administrative 07 (Outaouais);

7^o Région 7 : les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);

8^o Région 8 : la région administrative 09 (Côte-Nord). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après le mot « motif », du mot « principal » ;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53361

Gouvernement du Québec

Décret 223-2010, 17 mars 2010

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, le ministre a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE, depuis le 19 juin 2009, l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le pouvoir de déterminer les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est confié au gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1029-2009 du 23 septembre 2009, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE doit être initiée le 24 mars 2010 une consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ayant pour but de

* Le Règlement sur la libération conditionnelle, édicté par le décret n^o 7-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 149A), n'a pas été modifié depuis son édicton.

supprimer l'interruption de grossesse de la liste des traitements médicaux mentionnés à la partie I de l'annexe du règlement;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de reporter l'entrée en vigueur de l'une des dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de la partie I de l'annexe du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé soit reportée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53370

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de trois ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, les cas suivants :

1° l'ergothérapeute a exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant son inscription au tableau;

2° l'ergothérapeute qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de trois ans. L'ergothérapeute doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.86).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53372

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC,
PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR BENOIT RENAUD, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312.1 de la Loi électorale, une table de vérification de l'identité des électeurs est établie pour chaque endroit où est situé plus d'un bureau de vote;

ATTENDU QUE la table de vérification de l'identité des électeurs est constituée de trois membres, dont un président nommé par le directeur du scrutin et deux autres membres nommés sur recommandation des candidats des partis autorisés dont les candidats se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ont comme fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE depuis l'instauration de l'obligation pour les électeurs de s'identifier au moyen de l'un des documents prescrits pour pouvoir exercer leur droit de vote, peu d'électeurs se présentent à la table de vérification de l'identité des électeurs pour faire vérifier leur identité;

ATTENDU QUE suite à une entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, la fonction de membre de la table de vérification, autre que celle de président, a été exercée par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle du 21 septembre 2009 dans la circonscription électorale de Rousseau;

ATTENDU QUE le cumul des fonctions exercées par le personnel électoral n'a causé aucune difficulté et que l'essai a été concluant;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et par le secrétaire du bureau de vote dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire exercer la fonction de membre de la table de vérification de l'identité des électeurs, autre que celle du président, par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Vachon et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 307 de la cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3.2 L'article 308 de la cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.3 L'article 312.1 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« 312.1. Une table de vérification de l'identité des électeurs, constituée de trois membres, est établie par le directeur du scrutin.

Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote agissent comme membres de la table. Le président est désigné par le directeur du scrutin.

Les membres de la table ont pour fonction de vérifier l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337. Les décisions sont prises à la majorité. ».

3.4 L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « membres » par le mot « présidents ».

3.5 L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « les membres » par les mots « le président ».

3.6 L'article 335.2 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « dans le registre tenu par » par le mot « devant ».

3.7 L'article 335.4 de cette loi est abrogé.

3.8 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 La section IV.1 du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral est abrogée.

4.2 L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral est modifié par la suppression du paragraphe 17^o.

4.3 L'article 4 du Règlement sur le vote est modifié par la suppression de « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections, la directrice du scrutin de la circonscription électorale de Vachon et le directeur du scrutin de toute autre circonscription électorale où une élection partielle sera décrétée d'ici la tenue de la prochaine élection générale sont chargés de l'application de la présente entente.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue des élections partielles visées par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 24 février 2010

JEAN CHAREST,
Chef du Parti Libéral du Québec

À Québec, le 9 mars 2010

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti Québécois

À Québec, le 1^{er} mars 2010

GÉRARD DELTELL,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Gatineau, le 4 mars 2010

BENOIT RENAUD,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 1^{er} mars 2010

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30)

Activités cliniques en matière de procréation assistée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les normes et les conditions pour l'exercice des activités cliniques en matière de procréation assistée ainsi que les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un permis de centre de procréation assistée.

Il détermine notamment les activités cliniques de procréation assistée qui peuvent se faire ailleurs que dans un centre de procréation assistée ainsi que le nombre d'embryons qui peut être transféré chez une femme.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jeannine Auger, Direction générale des services de santé et de médecine universitaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-5827, télécopieur : 418 266-4605, courriel : jeannine.auger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, c. 30)

1. Le présent règlement ne vise que les activités cliniques en matière de procréation assistée.

SECTION I PERMIS

2. Le médecin visé à l'article 4 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (L.R.Q., c. A-5.01) qui demande un permis de la catégorie d'activités du domaine clinique pour exploiter un centre de procréation assistée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être solvable;

2^o n'avoir jamais été déclaré coupable, dans les 3 ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi;

3^o ne pas avoir été titulaire d'un permis qui, dans les 3 ans précédant la demande, a été révoqué ou non renouvelé en vertu de l'article 32 de la Loi;

4^o ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclaré coupable, avoir obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5^o ne pas avoir, dans les 3 ans précédant la demande, vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou fait l'objet d'une radiation temporaire pour des activités cliniques en lien avec sa demande de permis;

6^o détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre de procréation assistée et s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée du permis;

7^o avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les

services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) aux fins d'y diriger une personne qui requiert des services médico-chirurgicaux et obstétricaux résultant d'une activité de procréation assistée.

3. La demande de permis du médecin visé à l'article 2 doit être accompagnée de son numéro de membre du Collège des médecins du Québec ainsi que de la preuve qu'il détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 6^o de cet article et qu'il a conclu l'entente prévue au paragraphe 7^o de ce même article.

4. Une personne morale ou une société visée à l'article 4 de la Loi qui demande un permis de la catégorie d'activités du domaine clinique pour exploiter un centre de procréation assistée doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être solvable;

2^o pour elle-même ou pour l'un de ses administrateurs, ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 3 ans précédant la demande, d'une infraction à la Loi;

3^o ne pas avoir été titulaire d'un permis qui, dans les 3 ans précédant la demande, a été révoqué ou non renouvelé en vertu de l'article 32 de la Loi;

4^o pour elle-même ou pour l'un de ses administrateurs, ne pas avoir été déclaré coupable, dans les 5 ans précédant la demande, d'un acte criminel relié à l'exercice des activités pour lesquelles un permis est demandé ou, ayant été déclaré coupable, avoir obtenu la réhabilitation ou le pardon;

5^o qu'aucun des médecins membres de son conseil d'administration ou de son conseil de gestion interne, ne doit, dans les 3 ans précédant la demande, avoir vu son droit d'exercer la médecine limité ou suspendu ou avoir fait l'objet d'une radiation temporaire pour des activités cliniques en lien avec sa demande de permis;

6^o détenir un contrat d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation, établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute ou d'une négligence commise dans l'exploitation du centre de procréation assistée et s'engager à maintenir en vigueur un tel contrat pendant toute la durée du permis;

7^o avoir conclu une entente de services avec un établissement qui exploite un centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris aux fins d'y diriger une personne qui requiert des services médico-chirurgicaux et obstétricaux résultant d'une activité de procréation assistée.

5. La demande de permis d'une personne morale ou d'une société visée à l'article 4 doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1^o une résolution de son conseil d'administration ou de son conseil de gestion interne autorisant la présentation de la demande de délivrance de permis;

2^o une copie de son acte constitutif ou de son contrat de société;

3^o le nom et l'adresse de tout actionnaire ou associé visé aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, le pourcentage d'actions ou de parts qu'il détient dans la personne morale ou dans la société dont il est actionnaire ou associé et les droits de vote qui y sont rattachés;

4^o le nom et la profession des membres de son conseil d'administration ou de son conseil de gestion interne;

5^o le numéro de membre du Collège des médecins du Québec de tout médecin visé au paragraphe 3^o ou 4^o;

6^o la preuve que la personne morale ou la société détient le contrat d'assurance prévu au paragraphe 6^o de l'article 4;

7^o la preuve que la personne morale ou la société a conclu une entente prévue au paragraphe 7^o de l'article 4.

6. Un établissement visé à l'article 3 de la Loi qui demande un permis pour exploiter un centre de procréation assistée doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et fournir une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande de délivrance de permis.

7. La demande de permis d'un médecin, d'une personne morale, d'une société ou d'un établissement doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1^o l'appellation sous laquelle le centre entend exercer ses activités;

2^o le nom du directeur du centre;

3^o le nom des médecins qui exerceront des activités de procréation assistée au sein du centre, leur spécialité ainsi que leur statut de professionnel soumis à l'application d'une entente ou de professionnel non participant;

4^o une description du mode d'organisation du centre ainsi que la liste des diverses spécialités des membres du personnel associé aux activités cliniques du centre;

5° l'état de l'agrément et, le cas échéant, le rapport d'évaluation fourni par l'organisme d'agrément.

8. La demande de permis doit indiquer les activités cliniques que le centre veut exercer.

9. Un centre de procréation assistée pour lequel un permis est exigé en vertu de la Loi doit regrouper, soit exclusivement des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), soit exclusivement des médecins non participants au sens de cette dernière loi.

10. La demande de renouvellement d'un permis de centre de procréation assistée doit être faite au moins 6 mois avant sa date d'échéance.

Un titulaire de permis qui en demande le renouvellement doit satisfaire aux conditions et fournir les documents et les renseignements prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, selon le cas, sauf pour les documents et les renseignements ayant déjà été fournis au ministre, si le demandeur atteste qu'ils sont complets et exacts.

11. Le titulaire d'un permis doit demander une modification à son permis :

1° lorsqu'il y a un changement dans le statut juridique du centre;

2° lorsqu'il y a un changement envisagé dans les activités depuis que le permis a été délivré.

Le deuxième alinéa de l'article 10 s'applique à une demande de modification de permis.

12. Un centre de procréation assistée doit informer le ministre sans retard et par écrit de toute modification dans l'état de l'agrément du centre.

13. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre de procréation assistée à un médecin, à une personne morale ou à une société sont de 1 500 \$.

14. À compter du 1^{er} janvier 2011, les frais exigibles en vertu de l'article 13 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à 5, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.

SECTION II CONDITIONS ET NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS CLINIQUES DE PROCRÉATION ASSISTÉE

15. En plus des obligations prévues par la loi, le directeur d'un centre de procréation assistée doit :

1° veiller à ce que tous les renseignements, y compris les consentements et les manifestations de volonté, soient adéquatement conservés par le centre;

2° veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels que le centre détient et exiger un engagement écrit à cet effet de chacun des membres du personnel;

3° s'assurer que les renseignements ou les documents prévus par la loi sont transmis au ministre;

4° approuver toute utilisation de matériel biologique issu de la procréation assistée et toute cession d'un tel matériel à un médecin ou à un autre centre.

16. Les activités cliniques de procréation assistée visées à l'article 2 de la Loi, qui peuvent être exercées ailleurs que dans un centre de procréation assistée sont les suivantes :

1° la prescription de stimulants ovariens ou l'induction à l'ovulation;

2° les folliculogrammes;

3° le prélèvement et le traitement du sperme à des fins d'insémination;

4° la congélation et l'entreposage du sperme;

5° l'insémination artificielle.

17. À la suite d'une activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon peut être transféré chez une femme.

Toutefois, considérant la qualité des embryons, un médecin peut décider de transférer un maximum de 2 embryons si la femme est âgée de 36 ans et moins et un maximum de 3 embryons si la femme est âgée de 37 ans et plus.

18. Un diagnostic génétique préimplantatoire ne peut être effectué sur des embryons qu'aux fins d'identifier des maladies monogéniques graves et les anomalies chromosomiques.

19. Pour toutes les activités de procréation assistée et à toutes les étapes de celles-ci, un consentement libre et éclairé doit être recueilli par écrit, notamment :

1° du donneur, dans le cas d'un don de gamètes;

2° de la personne qui subit l'intervention, dans le cas de toute intervention clinique liée à la procréation assistée, notamment la stimulation ovarienne, le prélèvement d'ovule ou le transfert d'embryon;

3° de la personne à qui appartiennent les gamètes, de la femme à qui étaient destinés les embryons et, le cas échéant, le conjoint, dans les cas qui impliquent des activités de procréation assistée relatives à la cryoconservation de gamètes ou d'embryons et à leur entreposage;

4° de la femme à qui l'embryon était destiné et qui ne lui a pas été transféré et, le cas échéant, le conjoint, dans le cas d'un don d'embryons à des fins de projet parental ou de recherche;

5° de la personne visée par le projet de recherche, dans le cas d'un projet de recherche relatif à des activités de procréation assistée, autre qu'un projet de recherche impliquant des embryons.

Un tel consentement est également nécessaire, lorsqu'il y a élimination de gamètes ou d'embryons, de la part de la personne à qui appartiennent les gamètes ou de la femme à qui étaient destinés les embryons et, le cas échéant, le conjoint.

Aux fins du présent règlement, le mot « conjoint » désigne le conjoint partie au projet parental.

20. Préalablement à tout consentement nécessaire à une activité de procréation assistée, toute personne doit être informée par un médecin ou un professionnel de la santé :

1° des effets indésirables de l'intervention clinique et des risques potentiels liés à celle-ci, notamment les risques de grossesses multiples dont la prématurité et ses propres risques de morbidité;

2° des procédures et de leurs taux de succès;

3° de la possibilité que le nombre d'ovules et d'embryons excède les besoins de la personne et, le cas échéant, du conjoint et de la nécessité de prévoir le sort de ces ovules et de ces embryons;

4° de la possibilité, pour la personne et, le cas échéant, le conjoint, de retirer leur consentement et des situations où ce ne sera plus possible de le faire;

5° de la nécessité d'obtenir le consentement du conjoint pour disposer d'un embryon, notamment à des fins de projet parental ou de recherche;

6° du fait que le don de gamètes peut impliquer une utilisation à des fins cliniques et de recherche;

7° de la nécessité pour la personne, et, le cas échéant, le conjoint, d'exprimer leurs volontés en cas de décès, de dissolution de l'union ou de désaccord;

8° du fait que le centre disposera du matériel biologique non utilisé en l'absence de contact de la part de la personne et, le cas échéant, du conjoint, après la période prévue à l'article 24;

9° du fait que le matériel biologique sera toujours utilisé en fonction des volontés exprimées dans la mesure où la personne et, le cas échéant, le conjoint, auront gardé contact avec le centre durant la période déterminée et auront acquitté les frais prévus pour la conservation, le cas échéant;

10° de l'obligation du médecin de déclarer des informations concernant le traitement à des fins de surveillance de l'état de santé des personnes ayant eu recours à des activités de procréation assistée et des enfants qui en sont issus;

11° de la possibilité d'un suivi à long terme des activités de fécondation *in vitro*, lequel implique que la personne pourrait être recontactée périodiquement après la fin de ces activités;

12° de la disponibilité d'un soutien psychologique au centre.

21. Lorsque des gamètes n'ont pas été utilisés ou que des embryons n'ont pas été transférés, le donneur de ces gamètes ou la femme à qui ces embryons étaient destinés et, le cas échéant, son conjoint, doivent manifester leur volonté par écrit relativement au don, à la conservation ou à l'élimination de ces gamètes ou embryons, en cas de décès, de dissolution de l'union, de désaccord ou lorsque la femme n'est plus en âge de procréer ou n'a plus la capacité physique de le faire.

Les personnes visées au premier alinéa peuvent, en tout temps, décider de modifier par écrit les volontés antérieurement manifestées.

22. Les consentements visés à l'article 19 ainsi que les volontés manifestées conformément à l'article 21 doivent être versés au dossier de la personne qui a eu recours à des activités de procréation assistée et être conservés par le centre de procréation assistée.

23. Une personne, et, le cas échéant, son conjoint, doivent contacter au moins une fois par année le centre de procréation assistée pour manifester à nouveau leurs volontés relativement à la conservation ou à l'élimination de ces gamètes ou de ces embryons et ce, durant toute la période pendant laquelle ces gamètes ou ces embryons sont conservés. Ces personnes doivent également tenir informé le centre de tout changement d'adresse.

24. En l'absence de contact de la part des personnes visées à l'article 23 pendant plus de 5 ans, un centre de procréation assistée peut conserver, donner, céder ou éliminer les gamètes ou les embryons de ces personnes d'une manière acceptable sur le plan éthique et recon nue par le ministre.

25. Un centre de procréation assistée peut céder des ovules, du sperme ou des embryons à un autre centre de procréation assistée ou, s'il s'agit d'une cession de sperme, à un médecin, à des fins d'activités cliniques ou de recherche, aux conditions suivantes :

1° le demandeur de matériel biologique a fourni son nom et ses coordonnées, la date de la demande et la date désirée de cession, la finalité d'utilisation, l'identification du médecin responsable de l'utilisation du matériel en milieu clinique ou de la personne responsable du projet de recherche, le type de matériel demandé, la quantité et l'état de ce matériel;

2° le directeur du centre s'est assuré que le matériel biologique ne sera utilisé qu'aux seules fins d'un projet parental ou d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique reconnu par le ministre;

3° les personnes qui ont fait le don de matériel biologique ont consenti à la finalité pour laquelle il y aura cession.

Le directeur doit consigner l'information contenue dans la demande et celle relative à la cession, notamment le nom et les coordonnées du médecin ou du centre qui reçoit les ovules, le sperme ou les embryons, la date de la demande et la date effective de la cession, la finalité d'utilisation, l'identification du médecin responsable de l'utilisation en milieu clinique ou de la personne responsable du projet de recherche, le type de matériel cédé, la quantité et l'état de ce matériel.

Ces informations doivent être conservées au sein du centre en permanence de manière à pouvoir assurer la traçabilité en tout temps du matériel biologique.

26. Tout centre de procréation assistée doit, à la suite d'une activité de fécondation *in vitro*, recueillir des renseignements lui permettant de connaître les résultats de cette fécondation, notamment une naissance, et transmettre ces renseignements au ministre conformément à la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

27. Le rapport annuel que transmet au ministre un centre de procréation assistée doit contenir et être accompagné, le cas échéant, des renseignements et des documents suivants :

1° le nom du centre;

2° l'état de l'agrément;

3° le nombre de personnes traitées ainsi que le type et le nombre de traitements entrepris;

4° la répartition des traitements pour chaque personne et chacune des activités cliniques du centre;

5° le nombre de grossesses multiples et le type de grossesse, notamment les jumeaux et les triplets;

6° le détail du type, de l'état et de la quantité du matériel biologique cédé à un médecin ou à un autre centre, en spécifiant le nom du médecin ou du centre, son responsable ainsi que la finalité pour laquelle ce matériel a été cédé;

7° le nombre de personnes par secteur d'activité.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53318

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

La modification proposée vise à ce que soient dorénavant considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) certains services de procréation assistée. En considérant les services de procréation assistée comme des services assurés, la modification proposée permettrait notamment de favoriser l'accès à ces services aux personnes atteintes d'infertilité désirant donner naissance à un ou plusieurs enfants.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Paquette, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-5172, télécopieur : 418 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, par. e, et a. 69, par. c.2;
2009, c. 30, a. 46 et 48)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g* de l'article 22, de ce qui suit : « ou qu'il ne soit un service requis à des fins de procréation médicalement assistée conformément aux articles 34.4, 34.5 ou 34.6 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.2, de ce qui suit :

« SECTION XII.2 SERVICES DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

34.3 Aux fins de la présente section, on entend par :

« cycle naturel » : un cycle dont l'ovulation survient spontanément, sans être soumis à une stimulation médicamenteuse;

« cycle stimulé » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse pour augmenter le nombre d'ovules produits;

« cycle naturel modifié » : un cycle soumis à une stimulation médicamenteuse visant l'obtention d'un seul ovule;

« embryon congelé » : un embryon congelé produit par une fécondation *in vitro* assurée, conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 34.4, ou un embryon déjà congelé avant l'entrée en vigueur de cet article;

« FIV sur cycle naturel » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovule obtenu par un cycle naturel;

« FIV sur cycle stimulé » : la fécondation *in vitro* faisant suite à un prélèvement d'ovules obtenus par un cycle stimulé.

34.4. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, édicté par le décret numéro xxxx-xxxx du xxxxxxxx, par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, jusqu'à une naissance vivante ou après chaque naissance vivante, pour l'une des options suivantes déterminée par le médecin, soit une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié et 4 FIV sur cycle naturel, ou 2 FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié et 2 FIV sur cycle naturel, ou 3 FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié ou 6 FIV sur cycle naturel :

a) les services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale, notamment l'aspiration percutanée de sperme épидидymaire et l'extraction chirurgicale ou microchirurgicale de sperme testiculaire;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 894-2009 du 12 août 2009 (2009, G.O. 2, 4486). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

b) les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

c) les services requis à des fins de maturation *in vitro*;

d) les services requis à des fins de fécondation *in vitro*, incluant les services d'assistance à l'éclosion embryonnaire, les services de micro-injection de spermatozoïdes (ICSI) et les services requis à des fins de diagnostic génétique préimplantatoire afin d'identifier des maladies monogéniques graves ou des anomalies chromosomiques.

e) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons frais, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Les services visés au premier alinéa ne sont assurés que dans la mesure où aucun embryon congelé de qualité n'est disponible pour un transfert. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée au présent article, le transfert d'embryons congelés, déterminé selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.5, est considéré comme une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié assurée conformément au présent article.

34.5. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après, rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée par un médecin qui y exerce, doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) dans le cas de don d'ovule, les services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) les services requis, incluant la cryopréservation, à des fins de transfert d'un embryon congelé ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de 3 embryons congelés, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus.

Tous les embryons congelés de qualité doivent être transférés avant que les services visés au premier alinéa de l'article 34.4 ne soient assurés. Toutefois, après une naissance vivante obtenue à la suite d'une FIV visée à cet article, le transfert d'embryons congelés, déterminé selon les conditions prévues au paragraphe *b* du premier alinéa, est considéré comme une FIV sur cycle stimulé ou naturel modifié assurée conformément au premier alinéa de l'article 34.4.

34.6. Les services de procréation assistée mentionnés ci-après et rendus par un médecin doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi :

a) les services requis à des fins de stimulation ovarienne ou d'induction à l'ovulation;

b) les services requis à des fins d'insémination artificielle, incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale;

c) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53319

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la formation exigée d'une personne qui demande un permis d'agent pour exercer certaines activités de sécurité privée. Il prévoit que le Bureau de la sécurité privée peut délivrer un permis d'agent à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de formation lorsque son niveau de connaissance et d'habiletés est équivalent à la formation exigée. Il prévoit également des exemptions et une mesure transitoire pour les personnes qui exercent une activité de sécurité privée à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Ayotte, directeur de l'inspection, des services-conseils et du soutien, 2525, boulevard Laurier, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2, au numéro de téléphone 418 643-3575 ou par télécopieur au 418 643-0132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 112)

1. La formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée est la suivante :

1^o pour le gardiennage, avoir réussi, dans un programme de gardiennage en sécurité privée, au moins 70 heures de cours pour lesquels un relevé de notes est délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

2^o pour l'investigation, soit avoir réussi le cours « Initiation aux techniques d'enquête et d'investigation » d'une durée de 135 heures offert dans un établissement d'enseignement collégial, soit être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques policières ou d'un baccalauréat en gestion policière obtenu au cours des cinq ans précédant la demande de permis ou leur équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

3^o pour les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en serrurerie ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4^o pour les activités liées aux systèmes électroniques de sécurité, sauf la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, être titulaire :

a) soit d'un diplôme d'études professionnelles en installation et entretien de systèmes de sécurité ou en électricité ou leur équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

b) soit d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-compagnon, délivré par la Commission de la construction du Québec, pour le métier d'électricien ou la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité;

c) soit d'un certificat de qualification en électricité, d'un certificat restreint de qualification en connexion d'appareillage ou d'une carte d'apprenti dans un de ces domaines, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

5^o pour le convoyage de biens de valeur, avoir réussi une formation sur le maniement des armes à feu et le recours à la force donnée par l'École nationale de police du Québec ou par un instructeur accrédité par elle.

2. Un permis d'agent peut être délivré à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de formation prévues à l'article 1 lorsque son niveau de connaissance et d'habiletés est équivalent à la formation exigée.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le Bureau de la sécurité privée tient compte notamment des facteurs suivants :

1^o les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;

2^o la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

3^o les stages et autres activités de formation effectués;

4^o la nature et la durée de l'expérience pertinente.

3. Aucune formation n'est exigée du supérieur immédiat d'une personne physique qui exerce une activité de sécurité privée lorsqu'il n'exerce pas lui-même une telle activité.

4. La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé par la Loi n'est pas soumise aux exigences de formation prévues à l'article 1 pour l'obtention d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité tant que ce permis est régulièrement renouvelé.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5).

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime l'interruption de grossesse de la liste des traitements médicaux mentionnés à la partie 1 de l'annexe du « Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ».

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Jeannine Auger, 1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1; téléphone : 418 266-5827; télécopieur : 418 266-4605; courrier électronique : jeannine.auger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Ste-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 333.1, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est modifié par la suppression du paragraphe 2^o de la partie 1 de l'annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53371

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules tout-terrain motorisés — Circulation sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre délégué aux Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion de la rue Perreault Est sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

* Les dernières modifications au Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4027), ont été apportées par le décret numéro 1029-2009 du 23 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4759). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Yves Coutu, directeur, Direction de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Transports du Québec, 80, avenue Québec, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 6R1, téléphone : 819 763-3237, poste 450, télécopieur : 819 763-3493, courrier électronique : yves.coutu@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre délégué aux Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre délégué aux Transports,
NORMAN MACMILLAN

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules tout-terrain motorisés sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules tout-terrain motorisés, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), est autorisée sur une portion de la rue Perreault (22278-03-020), située sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (86042) et sur une longueur de 4 248 mètres, soit du chaînage 0 + 000 au chaînage 4 + 248.

2. Sous réserve d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, la circulation des véhicules tout-terrain motorisés sur la portion de route décrite à l'article 1 est autorisée du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année.

3. Le conducteur d'un véhicule tout-terrain motorisé doit respecter les règles de circulation routière qui s'appliquent sur cette portion de route en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du deuxième anniversaire de cette publication.

Décisions

Décision 9351, 9 mars 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9351 du 9 mars 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 février 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 52 :

1° par le remplacement au premier alinéa de « à un autre » par « à une autre personne »;

2° par l'abrogation du deuxième alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r.239) ont été apportées par la Décision 9319 du 12 janvier 2010 (2010, G.O. 2, 627). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants :

« **52.1** Pour l'application de la présente section une personne est présumée ne pas être un nouveau producteur si elle :

1° est producteur d'un quota d'œufs de consommation;

2° a déjà été titulaire d'un quota d'œufs de consommation;

3° est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota;

4° a comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est titulaire de quota, l'a déjà été ou est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est titulaire d'un tel quota ou l'a déjà été;

5° détient un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;

6° détient un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

7° contrôle directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou société titulaire d'un quota.

52.2 Lorsqu'un titulaire de quota, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire d'un quota acquiert des actions ou des parts sociales d'une autre personne morale ou d'une autre société titulaire d'un quota, cette acquisition est réputée faite en contravention de l'article 52 sauf si elle est faite entre des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 52. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1** Le titulaire du quota dont des actions ou des parts sociales sont réputées acquises en contravention de l'article 52 conformément à l'article 52.2 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système d'enchère la partie de son quota équivalant au pourcentage des actions ou parts sociales ainsi acquises sur l'ensemble de son capital action ou le total des parts sociales émises.

Lorsque plus de 50 % du capital-action ou des parts sociales sont ainsi acquises, le titulaire du quota doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système d'enchère, la totalité de son quota. ».

4. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53369

Avis

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Règlements tarifaires relatifs aux biens et services
visés au cinquième et ou septième alinéas
de l'article 3 de la Loi
— Remplacements ou modifications**

Conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des remplacements et modifications apportés, au cours de l'année civile 2009, aux règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, portant respectivement sur les appareils suppléant à une déficience motrice, les aides auditives et sur les services assurés afférents, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la RAMQ.

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r.7)

Adresse du site internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/tasdmsa.shtml>

Modification au règlement : annexe tarifaire remplacée,
nouveau tarif :

Date d'entrée
en vigueur :

1^{er} juillet 2009

Date de publication
sur le site Internet :

22 juin 2009

Tarif des aides auditives et des services (A-29, r.6)

Adresse du site internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/taasa.shtml>

Modification au règlement : annexe tarifaire remplacée,
nouveau tarif :

Date d'entrée
en vigueur :

1^{er} juillet 2009

Date de publication
sur le site Internet :

22 juin 2009

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Liste des médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2009

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, (L.R.Q., c. A-29.01), la Régie de l'assurance maladie du Québec donne par les présentes avis des changements apportés, au cours de l'année 2009, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	2 février 2009	30 janvier 2009
Fin de substitution visée à l'article 60.1	10 février 2009	10 février 2009
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	18 février 2009	19 février 2009
Substitution visée à l'article 60.1	13 janvier 2009	26 février 2009
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 mars 2009	16 mars 2009
Modification n° 1	25 mars 2009	23 mars 2009
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 2)	25 mars 2009	23 mars 2009
Substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} avril 2009	6 avril 2009
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	20 avril 2009	17 avril 2009
Substitution visée à l'article 60.1	24 avril 2009	29 avril 2009
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} juin 2009	29 mai 2009
Fin de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} juin 2009	2 juin 2009
Substitution visée à l'article 60.1	27 mai 2009	3 juin 2009
Fin de substitution visée à l'article 60.1	4 juin 2009	5 juin 2009
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	22 juin 2009	22 juin 2009
Modification n° 1	8 juillet 2009	7 juillet 2009

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 2)	8 juillet 2009	7 juillet 2009
Substitution visée à l'article 60.1	10 août 2009	14 août 2009
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 août 2009	14 août 2009
Modification n° 2	19 août 2009	17 août 2009
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 3)	19 août 2009	17 août 2009
Fin de substitution visée à l'article 60.1	14 septembre 2009	14 septembre 2009
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} octobre 2009	29 septembre 2009
Substitution visée à l'article 60.1	2 octobre 2009	15 octobre 2009
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 1)	21 octobre 2009	19 octobre 2009
Correction visée à l'article 60.2 (correction n° 2)	18 novembre 2009	16 novembre 2009
Modification n° 1	16 décembre 2009	14 décembre 2009
Substitution visée à l'article 60.1	18 décembre 2009	12 janvier 2010

Adresse du site Internet

L'adresse du site Internet de la RAMQ où la Liste des médicaments est publiée est :
http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/lois/liste_med.shtml

53314

Erratum

Décision 9341, 16 février 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 3 mars 2010,
142^e année, numéro 9, page 887.

À la page 887, Règlement modifiant le Règlement sur
la production et la mise en marché du poulet, article 58.4
paragraphe 2^o, sous-paragraphe *a* et *b*, on aurait dû lire :

« *a*) opère un poste d'abattage ou d'habillage de poulet;

b) détient les certificats, agréments et permis requis
en vertu de la législation et de la réglementation appli-
cable; ».

53316

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Activités cliniques en matière de procréation assistée (Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, 2009, c. 30)	1115	Projet
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les... — Activités cliniques en matière de procréation assistée (2009, c. 30)	1115	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l'article 3 de la Loi — Remplacements ou modifications (L.R.Q., c. A-29)	1127	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2009 (L.R.Q., c. A-29.01)	1128	Avis
Assurance, Loi sur les... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	1119	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1111	N
Code des professions — Tribunal des professions (L.R.Q., c. C-26)	1105	N
Code des professions et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2008, c. 11)	1104	
Code des professions et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2009, c. 35)	1104	
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1111	N
Ergothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1111	N
Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5)	1121	Projet
Infrastructure Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi (2009, c. 53)	1103	
Libération conditionnelle (Loi sur le système correctionnel du Québec, L.R.Q., c. S-40.1)	1109	M
Liste des médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2009 (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	1128	Avis
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	1111	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	1131	Erratum
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	1125	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1131	Erratum
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1125	Décision
Règlements tarifaires relatifs aux biens et services visés au cinquième et ou septième alinéas de l’article 3 de la Loi — Remplacements ou modifications . . . (Loi sur l’assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	1127	Avis
Sécurité privée, Loi sur la... — Formation exigée pour l’obtention d’un permis d’agent pour l’exercice d’une activité de sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5)	1121	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé — Entrée en vigueur d’une disposition du Règlement (L.R.Q., c. S-4.2)	1110	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (L.R.Q., c. S-4.2)	1123	Projet
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Libération conditionnelle . . . (L.R.Q., c. S-40.1)	1109	M
Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé — Entrée en vigueur d’une disposition du Règlement (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1110	N
Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	1123	Projet
Tribunal des professions (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1105	N
Valeurs mobilières et d’autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2006, c. 50)	1103	
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports (L.R.Q., c. V-1.2)	1123	Projet
Véhicules tout terrain motorisés — Circulation sur une portion de la rue Perreault Est dont la gestion relève du ministre des Transports (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)	1123	Projet